

Arrêt

n° 340 410 du 3 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MAFUTA LAMAN
Avenue Louise 65/11
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1 juillet 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 octobre 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire « il y a quelques années ».

1.2. Le 12 décembre 2023, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 1^{er} juillet 2024, la partie défenderesse a informé le bourgmestre de la Ville de Bruxelles que l'intéressée n'a pas produit tous les documents requis à l'appui de sa demande de sorte que la loi l'autorise à délivrer une décision de refus de prise en considération (annexe 15ter).

1.3. Le 1^{er} juillet 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Défaut de visa valable pour le regroupement familial

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ; En effet, la présence de sa famille (époux et leur enfant commun Lorena) sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ceux-ci ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. In fine, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). Il en découle qu'il n'y a pas une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013).

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé¹. Notons qu'il n'est pas porté atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant car d'une part, la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique de sorte que l'enfant pourra conserver des attaches avec ses deux parents. D'autre part, considérant que l'enfant commun n'est pas en scolarité obligatoire, rien ne l'empêche d'accompagner temporairement sa mère au pays d'origine ou de provenance le temps d'y lever les autorisations requises

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, **il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.**»*

2. Demande de suspension.

2.1. En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ». Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que : « - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004)».

2.2. En l'espèce, la requête introductive d'instance, intitulée « recours en annulation et demande de suspension » ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner. Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Après un rappel théorique relatif à la portée de l'article 8 de la CEDH, elle rappelle que « Ceci implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant. ».

Quant à la proportionnalité de l'ingérence de l'Etat par rapport au respect de la vie privée, elle soutient que « Il échet de rappeler qu'il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Que le Conseil d'Etat a jugé qu' « une règle d'administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'article 2 de la disposition et, d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients inhérents à son accomplissement, tout spécialement les risques auxquels la sécurité des requérants et l'intégrité de leur vie familiale serait exposée s'il s'y soumettaient » (CE n° 58.969, du 1^{er} avril 1996, TVR 1997, p.29 et sv. ; CE n° OL. 972, du 25 septembre 1996, TVR 1997, p.3T et sv, arrêt dans RDE, 1998, n° 97, p.5); Qu'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf Cour EDH 17 octobre 1986, Res/ Royaume-Uni, (37). Il n'apparaît pas dans les motifs de cette décision que la partie adverse ait pris en considération la situation sociale du requérant avant de prendre en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle porte à la vie privée du requérant ; Dès lors, l'acte attaqué privera la partie requérante d'exercer son droit aux relations sociales ; Qu'au surplus, l'article 8 de CEDH protège non seulement le droit au respect de la vie familiale mais également et surtout le droit au respect de la vie privée. La jurisprudence de la Commission européenne de droit de l'homme a tranché que cet article 8 implique également le droit au respect de la vie privé et le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains notamment dans le domaine affectif ou même professionnel pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité (Commission européenne des droits de l'homme, req. 6825/74, xc. Irlande, déc du 18/5/76, DR. 5, p-89, cité par CARLIER, LY, RTDF,, 1993, pats et s, CEDH., rapp , DR, 10, pp.100 ss, ici § 55, p.137 /81, décision du 03 mai 1983, DR, p.220) Au fond, la vie privée englobe le droit pour l'individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables, (C.EDH, 16.2.00, Affaire Amann c/ Suisse .) En l'espèce, l'ingérence portée à la vie privée du requérant n'est pas proportionnée. De tout ce qui précède, et aussi en raison de l'absence de risque de porter atteinte par sa présence à l'ordre public ou la sécurité nationale. Cette ingérence ne pourrait encore moins être justifiable par un « besoin social impérieux ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen «de la violation du principe de l'audition préalable».

Elle soutient que « la requérante est de nationalité congolaise ; Que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée ; Que la requérante aurait du être entendu ex ante ; Que ceci viole ses droits fondamentaux ; Qu'il ressort de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne C-116/13 du 5 novembre 2014, le droit d'être entendu fait partie du respect des droits de la défense, ceci est un principe général du droit de Union européenne ; Que le droit d'être entendu garanti à toute personne le droit de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable » (§§45 et 46) ; elle précise également que « l'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des Etats membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (SO) ; Que, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mise en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, en soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (...). Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (...))» (CJUE,C -249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36,37 et 59) ; Qu'in casu, il faut savoir que la décision entreprise viole ce principe ; Que l'Office des étrangers est censé entendre préalablement la personne arrêtée afin de lui

permettre de faire valoir entendre ses observations : Qu'il faut savoir qu'il a été jugé que « la circonstance que le requérant a été entendu par les services de police, lors de son contrôle, ne peut suffire à énerver ce constat dans la mesure où le rapport administratif résultant de ce contrôle ne peut nullement être assimilé à une procédure ayant respecté le droit d'être entendu, en ce qu'il ne ressort pas dudit document que le requérant a été informé l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et qu'il a pu valablement faire valoir ses observations à ce égard » (CCE, n° 219.663 du 11.04.2019) ; Qu'il faut savoir que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 230.257 du 19.02.2015, que « Selon la Cour de Justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11.12.2014, Khaled Boudjlida, point 34); qu'eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (en ce sens CE, 19.12.2015, n° 230.257) » ; Que de ce qui précède, les droits du requérant ont été bafoués, violés ; Le principe de l'audition préalable a dès lors été violé. En l'espèce, sous toutes réserves généralement quelconques et sous réserve d'explications ultérieures et de documents complémentaires, le requérant invoque la durée de son séjour dans le Royaume, la vie de sociale et familiale menée en Belgique, sa totale intégration dans le Royaume. Ces circonstances rendent impossible un retour dans son pays d'origine pour demander l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. Il est complètement intégré dans la société. Un éventuel départ vers son pays d'origine causerait non seulement une rupture des liens sociaux contraire à l'article 8 de la CEDH, mais serait aussi inhumain et dégradant vu que le requérant sera privé de tous supports vitaux : logement, soins de santé, moyens de subsistance. Il résulte de ce qui précède que la décision querellée prise par la partie adverse est disproportionnée. En toute état de cause, la décision querellée n'est pas adéquatement motivée ; Que partant les décisions litigieuses violent les moyens exposés ci-haut et dès lors entachées d'illégalité ; ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...]

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.2. En l'espèce, le Conseil tient à souligner d'emblée que la partie requérante est de sexe féminin et qu'elle n'est pas de nationalité congolaise, comme l'affirme la requête.

Il observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante «demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; Défaut de visa valable pour le regroupement familial», motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, de sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Partant, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est valablement et adéquatement motivé à cet égard.

4.2.1. S'agissant de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

En l'occurrence, au sujet de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, le Conseil constate qu'elle n'est nullement étayée et qu'elle doit dès lors être déclarée inexistante.

A propos de la vie familiale de la requérante avec son époux et son enfant, le Conseil observe qu'elle a été prise en considération par la partie défenderesse qui a motivé que «Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ; En effet, la présence de sa famille (époux et leur enfant commun [L.]) sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ceux-ci ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. In fine, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). Il en découle qu'il n'y a pas une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé¹. Notons qu'il n'est pas porté atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant car d'une part, la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique de sorte que l'enfant pourra conserver des attaches avec ses deux parents. D'autre part, considérant que l'enfant commun n'est pas en scolarité obligatoire, rien ne l'empêche d'accompagner temporairement sa mère au pays d'origine ou de provenance le temps d'y lever les autorisations requises [...] Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;».

Le lien familial entre la partie requérante et son époux n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts effectuée par la partie défenderesse.

En tout état de cause, la partie requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale hors du territoire du Royaume, notamment dans le pays dont les époux ont la nationalité.

Le Conseil souligne enfin qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle, que l'article 8 de la CEDH ne consacre pas un droit absolu et que l'existence d'un lien de mariage entre un étranger autorisé au séjour en Belgique et un ressortissant de pays tiers en séjour ne donne pas automatiquement un droit au séjour.

L'acte attaqué ne peut dès lors être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH. Pour les mêmes raisons, le Conseil relève que la partie défenderesse a tenu compte de la vie familiale de la partie requérante comme requis par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.1. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que tout manquement au droit d'être entendu n'est pas de nature à entacher systématiquement d'illégalité la décision prise. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il faut que l'irrégularité ait pu avoir une incidence sur le sens de la décision. Tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que la requérante se borne à faire valoir la durée de son

séjour dans le Royaume, la vie sociale et familiale menée en Belgique et sa totale intégration dans le Royaume. Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité de la vie privée dont elle se prévaut de même qu'elle se borne à faire valoir sa « totale intégration » dans le Royaume sans aucunement étayer ces déclarations à cet égard. Il observe également que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale de la requérante et a procédé à une analyse à cet égard en soulevant notamment que la séparation ne sera que temporaire, ce qui n'est nullement contesté. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la partie requérante n'a aucun intérêt à faire valoir la violation de son droit à être entendue dès lors qu'elle n'établit pas que les éléments vantés auraient pu avoir une quelconque incidence sur la prise de l'acte attaqué.

En ce que la partie requérante fait valoir qu'un départ vers son pays d'origine serait « inhumain et dégradant vu que le requérant (sic) sera privé de tous supports vitaux : logements, soins de santé, moyens de subsistance », le Conseil observe à nouveau que la partie requérante reste en défaut d'étayer ses assertions de sorte qu'elles ne sauraient être considérées établies ni emporter la conclusion d'un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. La partie requérante n'a donc aucun intérêt à invoquer la violation de son droit à être entendu à défaut pour elle d'apporter le moindre commencement d'élément concret afin de démontrer ses dires.

4.4. Il résulte de l'ensemble des développements *supra* que les moyens ne sont pas fondés.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSERET